



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÈGLEMENT NO. 304 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté à la séance extraordinaire sur le budget tenue le 15 décembre 2015, un budget représentant des revenus et des dépenses de 2 347 539 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit expédier des comptes de taxes afin de rencontrer le coût de ses opérations;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION A ÉTÉ DONNÉ LE 7 décembre 2015;

PROPOSE PAR : JOSÉE AUDET

APPUYE PAR : MARIE TANGUAY

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ PAR LE MAIRE ET CHACUN DES CONSEILLERS PRÉSENTS Et il est en conséquence ordonné et statué que le conseil adopte le règlement portant le numéro 304 et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

DÉFINITION

Immeuble municipal :

Chaque matricule apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur selon l'article 203 de la fiscalité municipale.

Immeuble résidentiel ou saisonnier : Lieu d'habitation identifié au rôle d'évaluation.

Immeuble locatif :

Logement ou local faisant partie d'une habitation, d'un immeuble tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation.

Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré :

Commerce ou autre local situé dans une résidence tel qu'identifié au rôle d'évaluation et dans une liste approuvée par le conseil à la préparation du budget.

Immeuble non-résidentiel :

Commerce ou autres locaux ou tout lieu déclaré non résidentiel au rôle d'évaluation (244.30 à 244.34. de la loi sur la Fiscalité municipale)

Habitation en commun et maison de Tout lieu déclaré au code d'utilisation 1500 et

personnes retraitées autonomes : 1543 tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation.

Terrain vacant :

Terrain constructible desservi de 25 mètres et plus de frontage.

Terrain vague :

Terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé ou lorsque la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10% de celle du terrain (art 244.36 de la Loi sur la Fiscalité municipale)

ARTICLE 2

TAXES FONCIÈRES

Une taxe au taux de **0,402/100 \$** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel qu'inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur.

Une taxe spéciale au taux de **0,003697/100 \$** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel qu'inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt du projet d'amélioration en eau.

Une taxe spéciale au taux de **0,004735/100 \$** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel qu'inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt le remplacement des conduites d'aqueduc de la route 132.

Une taxe spéciale au taux de **0,005195/100 \$** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel qu'inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt pour l'ajout d'un étang

TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 3

IMMEUBLE MUNICIPAL



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Un tarif au taux fixe de **12,50 \$/année** est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité tel qu'inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

(pour la cueillette, le transport, la disposition et le recyclage)

La tarification ci-dessous est imposée et prélevée sur tous les immeubles par logement ou par commerce tel qu'inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur.

- 4.1 Un tarif au taux fixe de **166 \$/année** est imposé et prélevé à tous les propriétaires d'immeubles (par logement) incluant les commerces intégrés à la résidence.
- 4.2 Un tarif au taux fixe de **317 \$/année** est imposé et prélevé à tous les commerces (par commerce), aux habitations en commun et aux maisons de personnes retraitées autonomes (foyers) utilisant de 1 bac à un conteneur de 2 verges cubes.
- 4.3 Un tarif au taux fixe de **613 \$/année** est imposé et prélevé à tous les commerces (par commerce), aux habitations en commun et aux maisons de personnes retraitées autonomes (par foyer et par commerce) utilisant un conteneur de 4 à 8 verges cubes.

ARTICLE 5 TAXE D'ÉGOUTS, TAXE D'EAU

5.1 ÉGOUTS

5.1.1 ENTRETIEN

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'assainissement des eaux et l'entretien du réseau d'égouts, le tarif de **105,68 \$** payable pour chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » annexé au présent règlement pour les fins de l'exercice financier 2015.

5.1.2 RÈGLEMENT 288 (agrandissement des étangs)

Un tarif au taux fixe de **101,25 \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur égout par le nombre d'unités de catégories d'immeubles tel que décrit dans l'annexe « A » de ce règlement et dans le règlement 246 article 1 pour la dette d'agrandissement des étangs.

5.2 EAU

5.2.1 ENTRETIEN Un tarif au taux de **156.97 \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur aqueduc par le nombre d'unités des catégories d'immeubles tel que décrit dans le tableau des unités annexé au présent règlement.

5.2.2 RÈGLEMENT 246

Un tarif au taux fixe de **92,56 \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur aqueduc par le nombre d'unités de catégories d'immeubles tel que décrit dans le règlement 246 article 1 pour la dette du réseau d'aqueduc.

5.2.3 RÈGLEMENT 261

Un tarif au taux fixe de **89,20 \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur aqueduc par le nombre d'unités de catégories d'immeubles tel que décrit dans le règlement 261.

5.2.4 RÈGLEMENT 234, EAU ANSE ET PEUPLIERS (travaux de 2003)

Un tarif au taux fixe de **430 \$/année** est imposé et prélevé aux 21 propriétaires du secteur de l'Anse pour le paiement de la dette des règlements 231 (raccordement d'aqueduc de l'Anse) et 234 (travaux de réfection du secteur de l'Anse pour les rues de l'Anse et des Peupliers).

5.2.5 PISCINE ET SPA

Un tarif au taux fixe de **40 \$/année** est imposé et prélevé aux propriétaires et/ou locataires d'un immeuble faisant partie du réseau d'aqueduc qui possèdent une piscine ou spa qu'elle qu'en soit la grandeur.

5.3 RÈGLEMENT 277 (amendement 285) ET 294, MODIFIÉ PAR LE REG. 298

EAU ET ÉGOUT SECTEUR DE L'ANSE ET UNE PARTIE DU BOUL. BLAIS (reg.

5.3.1 Un tarif au taux fixe de **1 661.60 \$ \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et une partie du boul. Blais Est, phase 1 et 2 pour le paiement de la dette du règlement 298 (pour l'égout d'une résidence).

5.3.2 Un tarif au taux fixe de **1 246.20 \$ \$/année** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement 298 (pour l'égout d'un terrain vacant à .75 unité).



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

5.3.3 Un tarif au taux fixe de **259.89 \$ \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement 298, (pour l'aqueduc d'une résidence qui n'était pas desservi par le réseau existant).

5.3.4 Un tarif au taux fixe de **194.92 \$/année/unité** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement 298, (pour l'aqueduc d'un terrain vacant qui n'était pas desservi par le réseau existant à .75 unité).

ARTICLE 6 PROTECTION INCENDIE

6.1 Un tarif au taux fixe de **56 \$/année** est imposé et prélevé à chacune des résidences (pour le premier logement) chalets, roulottes, commerces (par commerce ou autre local, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, habitations en commun et maisons de personnes retraitées autonomes (foyers), terrain vacant faisant partie d'un immeuble imposable tel que décrit à l'article 1 du présent règlement pour le service incendie. Les résidences de plus d'un logement seront imposées à **47 \$/année** par logement supplémentaire.

6.2 Sont exemptés de ce tarif, les terres agricoles situées au sud de l'autoroute 20 qui sont des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 7 PARC À ROULOTTES

7.1 Un tarif au taux fixe de **240 \$/année** est imposé et prélevé aux propriétaires de maison mobile installées sur le terrain appartenant à la municipalité, pour la location du terrain.

7.2 Quant à la taxe foncière et aux tarifs de compensation de services (immeuble, aqueduc, égout, matières résiduelles, protection incendie, voirie, développement économique, emprunts, supralocal) ils seront imposés et prélevés aux mêmes tarifs que les propriétaires de résidences desservies à l'année.

ARTICLE 8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LOISIRS

8.1 Un tarif au taux fixe de **30,82 \$/année** est imposé et prélevé à toutes les résidences (par logement tel qu'indiqué au rôle d'évaluation), à tous les chalets et à tous les terrains vacants.

8.2 Un tarif au taux fixe de **55.80 \$/année** est imposé et prélevé à tous les commerces de catégorie B incluant les commerces de services intégrés à la résidence et non spécifiquement énumérés et aux autres locaux (par commerce ou autre local, tel qu'identifié au rôle d'évaluation et dans une liste approuvée par le conseil à la préparation du budget).

8.3 Un tarif au taux fixe de **86.80 \$/année** est imposé et prélevé à tous les commerces de catégorie A incluant les commerces de services intégrés à la résidence et non spécifiquement énumérés et aux autres locaux (par commerce ou autre local, tel qu'identifié au rôle d'évaluation et dans une liste approuvée par le conseil à la préparation du budget).

8.4 Sont exemptés de ce tarif, les terres agricoles situées au sud de l'autoroute 20 qui sont des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 9 VOIRIE

9.1 Un tarif à taux fixe de **274 \$/année** est imposé et prélevé à chacune des résidences (pour le premier logement) chalets, roulottes, commerces (par commerce ou autre local, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, habitations en commun et maisons de personnes retraitées autonomes (foyers), terrain vacant faisant partie d'un immeuble imposable.

9.2 Un tarif au taux fixe de **214 \$/année** par logement supplémentaire est imposé et prélevé aux résidences de plus d'un logement.

9.3 Sont exemptés de ce tarif, les terres agricoles situées au sud de l'autoroute 20 qui sont des exploitations agricoles enregistrées (EAE)

ARTICLE 10 BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Un tarif au taux fixe de **102 \$/année** est imposé et prélevé à chaque résidence isolée, à chaque chalet isolé ou à chaque bâtiment isolé, pour la vidange de la fosse septique au deux ans.

Un tarif au taux fixe de **51 \$/année** est imposé et prélevé à chaque résidence isolée, à chaque chalet isolé ou à chaque bâtiment isolé dont l'occupation est saisonnière, pour la vidange de la fosse septique au quatre ans.

ARTICLE 11 SUPRALOCAL

11.1 Un tarif au taux fixe de **30 \$/année** est imposé et prélevé à chacune des résidences (par logement) chalets, roulottes, habitations en commun et maisons de personnes retraitées autonomes (foyers), faisant partie d'un



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

immeuble imposable tel que décrit à l'article 1 du présent règlement pour les frais du supralocal à la Ville de Montmagny.

- 11.2 Sont exemptés de ce tarif, les terres agricoles situées au sud de l'autoroute 20 qui sont des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 12 POLICE

- 14.1 Un tarif au taux fixe de **164.13 \$/année** est imposé et prélevé à chacune des résidences (pour le premier logement) chalets, roulottes, commerces (par commerce ou autre local, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, habitations en commun et maisons de personnes retraitées autonomes (foyers), terrain vacant faisant partie d'un immeuble imposable tel que décrit à l'article 1 du présent règlement pour le service incendie. Les résidences de plus d'un logement seront imposées à **85.13 \$/année** par logement supplémentaire.
- 14.2 Sont exemptés de ce tarif, les terres agricoles situées au sud de l'autoroute 20 qui sont des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 15 PISCINE (reg. 291)

- 15.1 Un tarif au taux fixe de **14.95 \$/année** est imposé et prélevé à chacune des résidences (par logement) chalets, roulottes, commerces (par commerce ou autre local), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, habitations en commun et maisons de personnes retraitées autonomes (foyers), terrain vacant faisant partie d'un immeuble imposable tel que décrit à l'article 1 et/ou à l'annexe A du présent règlement pour la piscine municipale.
- 15.2 Sont exemptés de ce tarif, les terres agricoles situées au sud de l'autoroute 20 qui sont des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 16 TARIFS APPLICABLES AUX EAE (exploitation agricole enregistrée)

Les tarifs exigés dans ce règlement sont tous applicables aux EAE tel qu'indiqué à chacun des articles sauf :

- Pour les tarifs exigés aux articles 4 (matières résiduelles), 6 (protection incendie), 9 (voirie), 12 (terrain du stationnement de la plage) et 14 (police) qui sont applicables comme suit :

EAE incluant la résidence:

Tarif	Résidence	EAE
Matières résiduelles	83,00 \$	83,00 \$
Protection incendie	28,00 \$	28,00 \$
Voirie	137,00 \$	137,00 \$
Supralocal	30,00 \$	
Police	82,07	82,06 \$
Boues de fosse septique	102,00 \$	

EAE sans résidence :

Tarif	EAE
Matières résiduelles	166,00 \$
Protection incendie	56,00 \$
Voirie	274,00 \$
Police	164.13 \$

ARTICLE 17 PLAINTES

Tout propriétaire portant plainte pour services non-rendus ou autres, ne peut inscrire une réclamation supérieure au montant de la taxe de ce ou ces services.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 19.1 Tout compte inférieur à 200 \$ (deux cent dollars) est payable le 1^{er} avril, en un seul versement. S'il n'est pas acquitté dans les trente (30) jours suivant son envoi, une demande formelle de paiement sera transmise sous pli recommandé. Des frais d'envoi de 10 \$ seront ajoutés.
- 19.2 Tout compte supérieur à 200 \$ (deux cent dollars) est payable en quatre (4) versements égaux. Le premier versement le 1^{er} avril est exigible de la même façon qu'un compte inférieur à 200 \$. Le deuxième versement est exigible le 1^{er} juin, le troisième le 1^{er} août et le quatrième versement le 1^{er} octobre. S'ils ne sont pas acquittés dans les trente (30) jours qui suivent le dernier versement, une demande formelle de paiement sera transmise sous pli recommandé. Des intérêts de 5%/année seront chargés sur tout compte passé dû (art. 981 C.M.) et une pénalité de 12%/année (art. 964 C.M.) sera chargée au montant des taxes dont le paiement est en retard. De plus des frais d'envoi de 10 \$ seront ajoutés.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

19.3 Tout compte qui ne sera pas acquitté au 1^{er} décembre, sera perçu par la Cour municipale de Montmagny ou en vente pour taxes et tous les frais inhérents à cette perception seront ajoutés au montant des taxes.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire :

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Tableau des unités par catégories d'immeubles

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d)	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage :	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage
	- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	3 unités maximum
	- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	4 unités maximum
e)	Institution financière	2 unités
f)	Pharmacie	2 unités
g)	Salon de coiffure non-intégré	2 unités
h)	Commerce d'alimentation	2 unités
i)	Boulangerie	2 unités
j)	Casse-croûte	2 unités
k)	Restaurant saisonnier	2 unités
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	2 unités
n)	Garage	2 unités
o)	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	2 unités par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation